

PREFECTURE DE LA GIRONDE



Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

2e CLASSE

N° 10 806

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le Décret du 1er Avril 1964 portant application de la dite Loi,

VU la demande formulée par **M. DOUENCE Guy**

à l'effet d'être autorisé à établir à **SAINT-GENES-DE-LONBAUD**
une distillerie

(Etablissement de 2e classe).

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant quinze jours, dans la commune de : **SAINT-GENES-DE-LONBAUD**

VU le procès-verbal de l'enquête « de commodo et incommodo » à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit n'a donné lieu à huit oppositions...

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 janvier 1975

VU l'avis de M. le Maire de SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
en date du 27 janvier 1975

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène
en date du 27 mars 1975

VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés en date
du 20 mars 1975

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en
date du

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours en date du 6 novembre 1974

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipement, du Logement et du Tourisme en date du 5 février 1975

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que
l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la
sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. DOUENCE Guy

est autorisé à exploiter à SAINT-GENES-DE-LOMBAUD

une distillerie

(Etablissement de 2e classe), aux conditions suivantes :

Cet établissement comportera :

- une distillation d'alcool : rubrique n° 35 - 2 - a,
- un stockage de 270 hl A.P : rubrique n° 38 - 1 - b,
- un stockage aérien de 12,5 tonnes de butane liquéfié : rubrique n° 211 - B - 2 - a.

Les installations devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1° - la distillerie sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet
 - 2° - La capacité journalière maximale exprimée en alcool pur que peut produire l'établissement est de 115 hl par 24 h.
 - 3° - Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur (eaux superficielles et eaux souterraines) de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.
Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires nées traitées est interdit.
 - 4° - Tout rejet direct, dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible. L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
L'effluent sera neutralisé, le pH sera compris entre 5,5 et 9,5.
Annuellement et au plus tard un mois avant le début de la campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des Etablissements Classés le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'Inspecteur des Etablissements Classés.
Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
 - l'épandage pendant les périodes où le sol est gelé est interdit.
 - l'épandage sur un terrain non travaillé est interdit. Le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.
- 5° - Les émissions de fumées, vapeurs, odeurs provenant de l'usine ou des installations annexes - aire de stockage, bassins, etc ... - ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

- 6° - Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.
- 7° - Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés. Ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.
- 8° - L'établissement sera équipé dans un délai de 6 mois d'un réseau d'égout séparatif laissant la possibilité de recycler les eaux de refroidissement des colonnes à distiller.
La température de rejet dans le milieu naturel des eaux de refroidissement, éventuellement diluées avec les eaux résiduaires traitées de l'usine, sera toujours inférieure à 30° celsius.
- 9° - Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées suivant la législation en vigueur.
- 10° - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui dérivent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectés dans l'établissement et acheminés vers les surfaces d'épandage. Les aires de stockage des naves seront rendues étanches.
Les eaux pluviales recueillies sur les aires étanches de stockage des naves seront collectées et acheminées vers les surfaces d'épandage.
L'industriel sera tenu de constituer des bassins étanches de Sécurité destinés à recevoir toutes les eaux résiduaires susceptibles d'être produites pendant au moins 3 jours consécutifs de fonctionnement.
- 11° - Ces bassins de stockage des eaux résiduaires seront suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou de sport. En aucun cas les bassins de stockage ne devront déborder.
- 12° - Des analyses périodiques de l'effluent seront effectuées aux frais de l'industriel.
Les résultats de ces analyses et les mesures ou enregistrements de débit seront conservés au moins deux ans par l'industriel.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1 - Eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement souillées par les naves accidentellement répandues seront dirigées vers les bassins de stockage des eaux résiduaires puis vers les aires d'épandage. Les eaux de ruissellement non souillées pourront être évacuées directement dans "le liber".

2 - Dépôt de butane liquéfié.

Le dépôt de gaz combustible liquéfié sera installé et exploité conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés approuvées par l'Arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (J.O du 31 décembre 1972).

Compte tenu de la dénivellation importante du terrain, le réservoir de butane sera entouré par une cuvette de rétention étanche, d'une capacité identique à celle du réservoir et qui pourra s'opposer efficacement à l'échoulement massif de butane en cas de rupture du réservoir.

La protection du réservoir cylindrique sera assurée par la mise en place de rampes fixes d'arrimage (article 905).

Deux extincteurs à poudre de 9 kg et un extincteur de 50 kg sur roues seront placés à proximité du dépôt.

3 - Chaufferie

La chaufferie sera séparée de la distillerie par un mur coupe-feu de degré 2 heures qui dépassera de 1 mètre la toiture la plus élevée. Si une porte s'avère nécessaire entre ces deux locaux, elle s'ouvrira dans le sens de la sortie de la chaufferie, sera munie d'une fermeture automatique et sera coupe-feu 1/2 heure.

Une porte ayant les mêmes caractéristiques devra permettre un accès de la chaufferie vers l'extérieur.

Deux extincteurs à poudre de 9 kg seront placés à proximité de l'entrée de la chaufferie, à l'extérieur du bâtiment. Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec le "Service Prévision" du Corps des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées, aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est délivrée au titre de la Loi du 19 Décembre 1917. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment le permis de construire.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont expressement réservés.

ARTICLE 5.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6.- Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 8.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9.- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de ~~SAINT-GENES-DE-LOMBAUD~~ qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire ~~de SAINT-GENES-DE-LOMBAUD~~ est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde
~~M. le Sous-Prefet de~~
M. le Maire de ~~SAINT-GENES-DE-LOMBAUD~~
M. l'Inspecteur des Etablissements Classés
M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Commissaire Central
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 23 JUIN 1975

LE PREFET

Pour le PREFET et par délégation

Communes, Secours et Culturelles.

Maurice CLAUD

Pour Ampliation

L'Adjoint au Préfet délégué

